

Gouvernement du Québec

Décret 196-96, 14 février 1996

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se réunir à Bordeaux (France), les 16 et 17 février 1996

ATTENDU QU'une réunion de la Conférence ministérielle de la Francophonie doit se tenir les 16 et 17 février 1996 à Bordeaux;

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle siégera aussi en tant que conseil d'administration et Conférence générale de l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, membre des Sommets de la Francophonie et de l'ACCT à titre de «gouvernement participant»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie dirige la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 16 et 17 février 1996;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de:

monsieur Robert Normand, sous-ministre du ministère des Relations internationales;

monsieur Michel Lucier, représentant personnel du premier ministre auprès du Conseil permanent de la Francophonie;

monsieur Paul-André Boisclair, directeur général associé à la Direction générale des institutions francophones et multilatérales, Afrique et Moyen-Orient, directeur de la Francophonie;

monsieur Jean-Marc Léger, conseiller spécial auprès du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

monsieur Jean-Yves Duthel, directeur des Communications au ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément au mandat qui lui est donné à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25057

Gouvernement du Québec

Décret 197-96, 14 février 1996

CONCERNANT la délégation du Québec à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) qui aura lieu à Québec, du 18 au 23 février 1996

ATTENDU QUE la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française doit avoir lieu du 18 au 23 février 1996, à Québec;

ATTENDU QUE le Bureau doit arrêter le plan d'action de la CONFEJES pour 1996 et que le Québec y prend une part active depuis 1969;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a été mandaté pour recevoir cette réunion du Bureau de la CONFEJES lors de la XXV^e Session ordinaire de la CONFEJES et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Rémy Trudel, ministre des Affaires municipales, dirige la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Affaires municipales, de:

monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur des Sports du ministère des Affaires municipales;

monsieur Alain Rompré, conseiller à la Direction de la francophonie du ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25056

Gouvernement du Québec

Décret 198-96, 14 février 1996

CONCERNANT la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement a ordonné, par le décret 753-95 du 7 juin 1995, la constitution de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe la date à laquelle les commissaires doivent compléter leurs travaux et leur rapport;

ATTENDU QU'en vertu du décret 753-95 du 7 juin 1995, la Commission était tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 31 décembre 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1635-95 du 13 décembre 1995, a demandé que les commissaires produisent un rapport intérimaire sur les conclusions de l'enquête au plus tard le 1^{er} février 1996 et a fixé au plus tard le 31 mars 1996 la date à laquelle les commissaires devaient compléter leurs travaux et produire leur rapport;

ATTENDU QUE la Commission a produit son rapport intérimaire et demande que la date du 31 mars 1996 soit modifiée;

ATTENDU QUE, pour les motifs exposés par la Commission dans son rapport intérimaire, il y a lieu d'accorder une prolongation pour une durée limitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE la date à laquelle les commissaires de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés doivent compléter leurs travaux et produire leur rapport soit fixée au plus tard le 30 juin 1996;

QUE les décrets 753-95 du 7 juin 1995, 825-95 et 826-95 du 14 juin 1995, 1635-95 du 13 décembre 1995 et 1690-95 du 20 décembre 1995 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25055

Gouvernement du Québec

Décret 199-96, 14 février 1996

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement n^o 55 annexé à la recommandation du présent décret;